A Messieurs les Sénateurs.

A Messieurs les Députés.

RÉORGANISATION

DU SERVICE

DES

HOPITAUX MILITAIRES

PARIS

IMPRIMERIE SERINGE FRÈRES, PLACE DU CAIRE, 2

1876

Monsieur le Sénateur,

Monsieur le Député,

Le projet de réorganisation de l'administration de l'armée sera prochainement soumis à vos délibérations, le temps ayant manqué à la dernière Assemblée pour l'étudier et le voter.

Ce projet renverse le fonctionnement actuel du service hospitalier, pour lui substituer la direction par la médecine militaire; veuillez me permettre d'appeler votre attention sur cette question, qui intéresse vivement un service administratif, dont l'exécution serait gravement compromise, si une loi venait à sanctionner cette disposition.

Aujourd'hui, rien n'est mieux coordonné que le service des hôpitaux militaires; il comprend trois personnels d'officiers pour l'exécution, *Medecins*, *Pharmaciens* et *Officiers d'administration* ayant chacun des attributions différentes, définies avec un soin extrême, par un règlement qui a prévu jusqu'au moindre détail, les relations des trois personnels et les conditions dans lesquelles elles doivent avoir lieu; cet ensemble fonctionne définitivement sous les ordres et la surveillance de l'Intendance militaire depuis 1824, il est prouvé qu'il a réalisé

tous les avantages qu'on pouvait espérer de la meilleure organisation possible, c'est-à-dire qui est arrivé à son dernier degré de perfectionnement; seuls, les médecins militaires demandent qu'on réforme ce fonctionnement, leur but est de s'en emparer en maîtres absolus.

Pour satisfaire à cette ambition, le projet donne la la direction d'un hôpital au médecin en chef, sans tenir compte des résultats obtenus par une organisation aussi heureuse, et sans égard pour les deux autres personnels qui y ont largement contribué; le pharmacien et l'officier d'administration en chef sont placés sous les ordres du médecin en chef : étrange conception qui désorganise le service et introduit la confusion dans les attributions

En effet, n'est-ce pas la confusion la plus caractérisée, le monde retourné, que de charger un médecin de diriger et d'administrer un établissement, en même temps que de soigner des malades, mission toute de recueillement qui doit être son unique souci, incompatible par nature avec toute autre préoccupation ?

Dès qu'on y réfléchit, on voit que le médecin en chef, partagé entre des soins si différents, faillira dans la pratique à l'un ou à l'autre de ces deux devoirs, probablement aux deux; l'hôpital sera mal dirigé, mal administré, et les malades ne seront pas bien soignés

L'Assemblée nationale a décidé, lors de la réorganisation, en 1873, *des bureaux de bienfaisance et de l'assistance publique*, que les médecins ne feraient pas partie des commissions administratives des hospices civils ; c'est après une aussi éclatante manifestation de l'opinion de l'Assemblée, au sujet des attributions des médecins civils, attributions qui ne doivent pas s'étendre

au delà des fonctions de leur profession, que les médecins militaires réclament la direction et l'administration des hôpitaux militaires !

Pourquoi seraient-ils plus capables que les médecins civils de remplir des fonctions multiples ?

On donne pour raison que le médecin militaire, mieux rénuméré que son confrère civil, n'a pas besoin de clientèle et qu'il aura tout le temps de s'acquitter de la tâche qui lui sera assignée; c'est une inexactitude, tout le monde sait que les médecins militaires, principalement ceux attachés aux hôpitaux, ne refusent généralement pas leurs soins aux malades civils qui font appel à leur talent (ce droit est consacré par leur décret d'organisation), et, pas plus que leurs confrères civils, ils n'ont le loisir d'exercer deux professions, dont l'une est entièrement en dehors du domaine de leurs connaissances : cela est si exact, qu'un membre du Conseil de santé, en inspection, aurait demandé à un médecin en chef s'il commençait à apprendre l'administration,..... l'art de guérir semble maintenant relégué au second plan !

Mais les médecins militaires n'envient la direction que par amour-propre, c'est le titre qu'ils veulent et non les charges; si, par impossible, une loi le leur conférait, la direction ne serait plus que nominale, et le service administratif de la Guerre le mieux combiné, *eu égard à ses éléments divers*, tomberait bientôt en décadence.

Pendant quelque temps, le concours des officiers d'administration rendrait le service possible, mais, après avoir enlevé à ce personnel l'initiative qui excitait son zèle et son dévouement, devrait-on attendre longtemps de lui la même abnégation ? Il serait probablement peu soucieux de faire ressortir la direction qui l'aurait effacé.

Le rapport de la commission expose que l'Intendant ne peut être directeur d'hôpital, il n'en a ni le temps, ni la compétence, il n'y fait que de rares apparitions ; il est évident que l'Intendance dirige aussi bien que possible le service des hôpitaux militaires, puisque toujours les rapports d'inspection (médicaux et autres) ont témoigné de cette vérité, que tout est bien, et, sans les prétentions médicales, le mode de direction actuel n'aurait jamais été mis en discussion.

En campagne, ajoute le rapport, les devoirs nombreux de l'Intendant ne lui laissent guère le loisir de s'occuper de l'ambulance.

C'est là encore une erreur : il est notoire qu'en campagne l'Intendant marche toujours avec l'ambulance ; de plus, que pendant les combats c'est le poste qu'il prend par devoir, et, comme il est aussi chef des subsistances, du campement et du train des équipages, on le voit faire délivrer sur-le-champ à l'ambulance les ressources de ces trois services, motif puissant pour lui laisser la direction des ambulances.

Il en est de même relativement à l'installation des blessés, pour laquelle, dit le rapport, l'Intendant n'a aucune compétence : on comprendra que la présence de ce fonctionnaire, qui dispose de tant de moyens d'exécution, ne peut que servir au médecin, lequel a d'ailleurs, à cet égard, toute latitude comme pour le placement des malades et pour la formation des divisions dans les hôpitaux militaires.

Enfin, malgré tous les arguments, plus spécieux que fondés, du rapport, le service hospitalier (appelé à tort depuis 1865, *service de santé*, attendu qu'il comporte une partie administrative, la plus importante, celle qui

remplace la famille, sans laquelle la médecine ne peut rien) doit, par sa nature même, conserver son organisation actuelle, parce que, d'une part, elle donne aux médecins tous les pouvoirs nécessaires pour traiter les malades, je le démontrerai, et d'autre part, parce que *direction et contrôle* par l'Intendance militaire ne sont pas contradictoires dans la pratique, comme ils paraissent l'être suivant les mots, voici leur effet réel :

L'Intendance dirige le service des hôpitaux et contrôle, non ses actes comme on affecte de le dire, mais bien ceux d'exécution par les trois branches composant le personnel du service hospitalier, médecine, pharmacie et administration, qu'elle domine comme pouvoir pondérant, maintenant l'équilibre dans les attributions ; rien de plus régulier, rien de plus normal ; la situation est la même à l'égard des autres services de la Guerre ; il faut reconnaître qu'elle rend bien superflu le corps de contrôle dont la création est projetée ; une plume très-autorisée en cette matière a écrit récemment avec raison dans une lettre qui a fait sensation : *L'Intendance d'aujourd'hui empêcherait le mal, les Inspecteurs futurs ne pourront que le constater.*

Les seuls articles ci-après du réglement en vigueur montrent que le service médical est sous l'autorité toute particulière des médecins, et que cette autorité est absolue :

Art. 36. — *Le médecin en chef est le chef direct des médecins attachés à l'établissement ; il règle, dirige et surveille le service médico-chirurgical ; il forme les divisions de malades qu'il répartit entre lui et ses subordonnés.*

Art. 114. — *Les infirmiers employés dans les salles*

à l'amphithéâtre et à la pharmacie, sont tenus d'obéir aux officiers de santé, en ce qui concerne leur service spécial; ils peuvent être punis par eux, pour inexécution des ordres qui leur ont été donnés à ce sujet.

Art. 594, — *Les médecins chargés du traitement des malades ont seuls le droit d'ordonner les remèdes et le régime alimentaire. Il est expressément défendu á toute personne, quels que soient son grade et ses attributions, de s'opposer á l'exécution de leurs ordonnances et de rien prescrire sur cette partie du service.*

En présence de dispositions aussi formelles, les médecins militaires sont-ils autorisés à dire que leur ministère est entravé par l'Intendance, par le règlement et par les tarifs alimentaire et pharmaceutique (tarifs arrêtés par le conseil de santé des armées), qu'en un mot ils sont impuissants à traiter dans les hôpitaux militaires les malades comme il convient, erreur accréditée à l'aide de relations exceptionnelles? Tout homme de bonne foi saura faire justice de semblables assertions.

La direction confiée à l'Intendance militaire est donc le meilleur système; il l'a emporté sur tous les essais faits, principalement sur celui qui, par ordonnance royale du 1er février 1877, avait déjà donné l'inspection intérieure des hôpitaux militaires aux médecins, pour la leur enlever bientôt après, en raison du désordre qui en avait été le résultat; faut-il tenter une nouvelle expérience de leur incapacité administrative et se préparer pour un avenir prochain d'inévitables déceptions ?

La loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation générale de l'armée dispose (titre 2, art. 17) que le commandant

d'un corps d'armée a auprès de lui, et sous ses ordres, les fonctionnaires et les agents chargés d'assurer la direction et la gestion des services administratifs et du service de santé. Or, laisser comme par le passé la direction du service des hôpitaux à l'Intendance militaire, c'est précisément applîquer cette disposition de la manière la plus conforme à l'esprit de la loi et au bon sens ; car aujourd'hui l'Intendance, fonctionnant sous les ordres du commandement, de l'état-major duquel elle fait partie (art. 35 du projet), est chargée de tout ce qui est administration, pour laquelle, seule, elle a les capacités voulues et la compétence nécessaire.

Veuillez le croire, Monsieur le Sénateur, Monsieur le Député, cette solution se recommande à tous les points de vue; grâce à elle, pas de transition nuisible au service par un changement dans le fonctionnement actuel, il suffit de préciser dans le règlement que : *les fonctionnaires de l'Intendance exercent la direction, sous l'autorité du commandement, et, qu'en ce qui concerne la science et l'art de guérir la direction appartient exclusivement aux officiers de santé.*

Il résulte de cet exposé que les médecins militaires doivent rester dans leur rôle actuel, *sans extension d'attributions*, et que leur abandonner la direction des hôpitaux militaires serait la perte de ce service, en temps de paix, comme en temps de guerre.

Le médecin militaire fait sa visite le matin, ordonne ses prescriptions, et va ensuite à ses affaires extérieures ; après cela tout incombe à l'officier d'administration en chef et aux officiers d'administration sous ses ordres qui, sans préocupations étrangères à leurs devoirs hospitaliers, sont toujours présents au service pour en assurer

l'exécution entière et en répondre sous la surveillance de l'Intendance militaire.

Il a fallu une intention bien arrêtée d'être favorable aux aspirations de la médecine militaire, pour avoir l'idée de lui subordonner un personnel que l'intérêt du service, et un intérêt général au-dessus de toutes les considérations de personnes, exigent, au contraire, de maintenir complétement indépendant d'elle.

M. Laurent Chirlonchon, sous-intendant militaire, a, dans un discours prononcé sur la tombe d'un officier principal des hôpitaux militaires, décédé en 1872, défini de la manière suivante l'importance de ce personnel : *Sa vigilance ne peut pas sommeiller un instant, ni la nuit, ni le jour.*

D'ailleurs, le Ministre de la Guerre a consulté, en 1873, l'Académie de médecine sur la question de savoir s'il convenait de subordonner dans les hôpitaux militaires la pharmacie à la médecine ; l'Académie s'est prononcée pour la négative. A plus forte raison, doit-il en être de même pour l'administration qui est plus étrangère encore à la médecine ; voici toute la pensée de M. Léon Lefort à ce sujet : « *Cette réforme, dit-il (la direction donnée aux médecins), on peut prévoir que, lorsqu'elle aura été » effectuée, le service de santé fonctionnera pendant » quelque temps un peu plus mal peut-être que par le » passé, que nos collègues ne se blessent pas, que leurs » adversaires ne triomphent pas de cet aveu que le res- » pect de la vérité impose à ma sincérité. On ne sait bien » que ce que l'on a appris, et une loi ne peut faire du » jour au lendemain d'un bon médecin un administra- » teur suffisant.* » (De la Chirurgie militaire et de la société de secours aux blessés, préface, page IX).

Je citerai aussi l'opinion d'un médecin-inspecteur, exprimée devant une commission présidée par le général de division de Martimprey : « *J'ai toujours été opposé* » *à la direction médicale dans les hôpitaux, je ne veux* » *pas qu'on reproche à la médecine son incompétence.* » *Dans ma pensée, les besoins de la médecine doivent* » *être assurés par l'administration et la pharmacie,* » *sans que les médecins participent aux actes de l'ad-* » *ministration. Je suis effrayé de la situation qui* » *serait faite au médecin s'occupant d'administration,* » *ayant une responsabilité administrative, ce n'est pas* » *là son rôle ; je repousse, je proteste contre ce sys-* » *tème et je me déclare incapable de me mêler d'admi-* » *nistration.* »

Il n'y a rien à ajouter à des déclarations aussi catégoriques.

Les officiers d'administration des hôpitaux militaires protestent contre les prétentions des médecins à les diriger ; ce personnel, ayant conscience des services importants qu'il rend, demande à conserver l'initiative de ses fonctions sous les ordres de l'Intendance militaire, et il vous prie, Monsieur le Sénateur, Monsieur le Député, de vouloir bien juger dans votre équité si l'intérêt de l'armée n'exige pas que les trois personnels, *médical, pharmaceutique* et *administratif*, continuent à rester indépendants les uns des autres, sous une autorité instituée spécialement pour diriger et pour administrer.

Avant de terminer, qu'il me soit permis encore de faire un vœu pour les officiers d'administration. Si une correspondance de grade avec la hiérarchie militaire doit leur être donnée (proposition de l'article 50 du projet), que ce soit celle attribuée au corps des vétérinaires ; les

officiers d'administration principaux ayant toujours eu la retraite de lieutenant-colonel, disposition consacrée en dernier lieu par la loi du 25 juin 1861, la leur enlever par une correspondance de grade différente serait un amoindrissement injuste, alors que, dans l'armée, d'autres carrières, sans doute aussi très-méritantes, ont été récemment élevées et améliorées.

Veuillez agréer,
Monsieur le Sénateur, Monsieur le Député,
l'hommage de mon respect,

R. LAFERRIÈRE

Officier d'Administration, Comptable de 1re classe en retraite

Nancy, le 25 *Février* 1876

Paris Imp. SERINGE FRÈRES, 2 Place du Caire.